

Pôle RH/BIATSS/SPE

**ARRETE RELATIF A L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**

**Le Président de l'Université de Bourgogne**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2022 du Président de l'Université de Bourgogne portant organisation des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de l'Université de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2022 du Président de l'Université de Bourgogne portant organisation des élections professionnelles à la Commission Paritaire d'Etablissement de l'Université de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2022 du Président de l'Université de Bourgogne portant organisation des élections professionnelles à la Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels de l'Université de Bourgogne ;

**VU** la charte d'usage du système d'information par les organisations syndicales à l'Université de Bourgogne ;

**VU** l'avis du Comité Technique de l'Université de Bourgogne du 5 octobre 2022,

**ARRÊTE**

## **Article 1 : objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'Université de Bourgogne par les organisations syndicales dont la candidature a été jugée recevable aux élections professionnelles organisées par voie électronique du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

Les instances concernées par les élections professionnelles sont les suivantes :

Comité Social d'Administration (CSA) ;

Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) ;

Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels (CCP AC).

## **Article 2 : période d'application**

Le dispositif d'utilisation des TIC prévu dans la charte d'usage du système d'information par les organisations syndicales au sein de l'Université de Bourgogne est suspendu pour la période du mardi 18 octobre 2022 au dimanche 11 décembre 2022 inclus.

A compter du jeudi 27 octobre 2022 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 inclus, toutes les organisations syndicales dont la candidature a été jugée recevable bénéficieront des mêmes accès et services, tels que définis dans les articles 3 à 6 suivants.

Aucune utilisation des TIC n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins, soit du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 inclus.

## **Article 3 : désignation d'un ou plusieurs interlocuteurs référents**

Pour bénéficier du dispositif prévu au présent arrêté, les organisations syndicales désignent un ou plusieurs interlocuteurs référents par écrit (courrier ou mail adressé au Pôle Ressources Humaines de l'Université de Bourgogne).

## **Article 4 : mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique**

Les organisations syndicales définies à l'article 1 du présent arrêté bénéficient chacune d'une adresse de messagerie électronique. La dénomination de l'adresse de messagerie électronique fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale considérée. Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué.

Seules les adresses de messagerie électronique enregistrées par l'Université de Bourgogne peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

## **Article 5 : mise à disposition d'une page d'information syndicale**

Une page d'information syndicale spécifiquement réservée sur le site intranet de l'établissement, accessible à l'ensemble des personnels de l'Université, est mise à la disposition des organisations qui en font la demande.

## **Article 6 : utilisation de listes de diffusion**

Une liste de diffusion est mise à disposition des organisations syndicales qui en font la demande au moyen d'un formulaire fourni par l'Université de Bourgogne. La liste de diffusion est établie par scrutin, le périmètre correspondant aux électeurs appelés à voter à ce scrutin.

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

Comité Social d'Administration (CSA) : 4 messages ;

Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) : 2 messages ;

Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels (CCP AC) : 2 messages.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 1 Mo. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. La possibilité de se désabonner et de se réabonner aux listes de diffusion est prévue dans chaque message.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Le Directeur Général des Services de l'Université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de sa publication sur le site internet de l'UB, de son affichage au sein des locaux universitaires et de sa transmission à la Rectrice de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des Universités.



Fait à Dijon, le 10 octobre 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Vincent THOMAS